

Monsieur le Préfet de Savoie  
Direction Départementale des Territoires  
SEEF  
1, rue des Cévennes  
L'Adret  
73 011 Chambéry Cedex

Chambéry, le 19 août 2022

## **Objet : Participation du public par voie électronique concernant la demande d'autorisation pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Ré-Bruyant sur la commune de Bessans - Du 18 juillet au 19 août 2022**

Monsieur le Préfet,

France Nature Environnement Savoie (ex FRAPNA Savoie) est une association loi 1901 ayant pour but, depuis sa création en 1970, « la protection de la Nature et de l'Environnement dans le département de la Savoie » (art.1 des statuts).

Ces dernières années, les projets de micro-centrales hydroélectriques se multiplient sur notre territoire, notamment sur les têtes de bassins, derniers cours d'eau présentant un fonctionnement « naturel ». Ces projets, qui se revendiquent de participer à la transition énergétique malgré un intérêt très modeste, impactent en réalité très fortement les milieux naturels. Ceux-ci sont en effet bien souvent non compatibles avec les objectifs DCE d'atteinte de bon état des cours d'eau d'ici à 2027. Aussi, s'agissant du cours d'eau du Ré-Bruyant à Bessans, FNE Savoie souhaiterait adresser plusieurs remarques concernant ce projet de centrale hydroélectrique.

### **Concernant les aménagements**

Le dossier ne présente pas **le canal de restitution** des eaux en aval de la conduite forcée et du bâtiment de la centrale (caractéristiques, localisation) ni n'analyse les impacts de cet aménagement, ce qui rend l'étude d'incidence incomplète.

Par ailleurs, le secteur est soumis à un risque de crues torrentielles. Il n'est pas clairement explicité si les aménagements sont calibrés pour **résister à une crue torrentielle et assurer le flux sédimentaire**.

### **Concernant l'hydrologie**

Le projet prévoit la création d'une prise d'eau sur le Ré-Bruyant dont la hauteur du seuil sera d'1,5m au-dessus du terrain naturel. Un bâtiment-usine sera implanté en aval ainsi qu'une conduite forcée de plus d'1km. L'aménagement d'un sentier piéton (130ml) pour accéder à la prise d'eau et le raccordement électrique (700ml) seront également nécessaires. Une retenue de 163m<sup>3</sup> et d'une surface de 155m<sup>2</sup> est prévue.

Le secteur est déjà lourdement impacté par l'Homme puisqu'une dérivation est présente en amont de la zone d'étude et qu'un captage du Ré Bruyant alimente via une galerie la retenue du Mont-Cenis. **Les impacts cumulés de ces projets ne sont que très sommairement étudiés.**

**France Nature Environnement Savoie**  
Fédération départementale des associations de protection de la nature

26 passage Charléty – 73000 Chambéry  
04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org  
www.fne-aura.org/savoie

**Les justifications du choix de la station de référence sont assez lacunaires.** Les tailles des bassins versants de l'Isère (46 km<sup>2</sup>) et du Ré-Bruyant (5,77 km<sup>2</sup>), leurs caractéristiques morphologiques et leur altitude sont très différentes ! Le module estimé en se référant à ce BV est de 210l/s pour un QMNA<sub>5</sub> de 14,5l/s. Or, la cartographie nationale consensuelle des débits moyens (modules) et des débits d'étiage (QMNA<sub>5</sub>) de l'INRAE propose pour le Ré-Bruyant un module de 229l/s et un QMNA<sub>5</sub> de 41l/s (soit près de 3 fois supérieur à celui calculé !). D'une façon générale il est bien connu que le QMNA<sub>5</sub> est supérieur au module pour la plupart des cours d'eau des Alpes du Nord. Dans ces massifs, le QMNA<sub>5</sub> ne se rapproche de M/10 que pour des prises d'eau de haute altitude pour lesquelles la rétention d'eau par le gel abaisse le niveau d'étiage qui se situe en période hivernale.

Par ailleurs, en prenant les données hydrologiques de l'Avérole à Bessans (même grand bassin versant) on obtient un module de :  $Q_{Ré-Bruyant} = Q_{Avérole} * (S_{Ré-Bruyant} / S_{Avérole}) = 1970 * (5.77 / 45.4) = 250l/s$ . Aussi, un débit réservé ne saurait être inférieur à **25l/s** valeur plus proche du minimum légal (Article L 214-18 du Code de l'environnement) en l'absence de données plus précises fournies par le pétitionnaire.

La puissance maximale brute est estimée à 1 147 kW pour une puissance électrique de 875kW. La production serait d'environ 2.75 GWh/an. Pour cela, le tronçon court-circuité sera mis en **débit réservé une grande partie de l'année**. **L'impact sur les zones humides adjacentes demeure incertain.**

### Concernant la prise en compte du changement climatique

Dans la pièce 8 « Capacités techniques et financières du pétitionnaire », il est indiqué que l'autorisation est demandée pour **45 ans**. Cependant, **aucune étude prospective de l'évolution des débits – compte-tenu du changement climatique** - sur 45 ans n'a été réalisée : hausse des températures risquant d'accroître la pression sur la ressource en eau, réduction de la surface du glacier de l'Albaron, baisse potentielle des débits, allongement de la durée et de l'intensité des étiages et impacts de l'augmentation de la température de l'eau sur les écosystèmes aquatiques...

Actuellement, le niveau de sécheresse en Savoie bat tous les records ! La situation est inédite par son intensité et sa précocité. Les débits des cours d'eau sont déjà au plus bas et des assecs sont déjà observés depuis juillet. La fonte des neiges et des glaciers ne permet déjà plus de soutenir les étiages. Dans notre département, des microcentrales sont actuellement en fonctionnement très limité et certaines sont désormais à l'arrêt en lien avec des débits insuffisants. Aussi, la **rentabilité du projet du point de vue énergétique et vis-à-vis de son impact sur l'environnement est loin d'être justifiée en l'état**.

**Toutes ces lacunes sont manifestement contraires à la disposition 3-04 du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée : « développer les analyses économiques dans les programmes et les projets » (page 69).**

Par ailleurs, p18 du DAE, le pétitionnaire argumente que la centrale aura un effet positif sur la lutte contre le dérèglement climatique en évitant l'émission annuelle de 161 tonnes de CO<sub>2</sub> (p32)<sup>1</sup>. Cependant, l'énergie produite en France est majoritairement décarbonée (Moins de 8% de la production électrique nationale contribue aux émissions de CO<sub>2</sub>), cet argument est donc peu probant. Un **bilan carbone complet** du projet permettrait de mesurer

<sup>1</sup> Une voiture particulière à moteur thermique émet 0,2 kg de CO<sub>2</sub> par km. 161 tonnes représentent 805.000 km en voitures particulières soit les émissions annuelles d'une cinquantaine de voitures.

l'éventuelle plus-value du projet dans la réduction des gaz à effet de serre en tenant compte de l'**acheminement** des différentes pièces par voie terrestre et aérienne (hélicoptères !), **leur production**, etc.

### Concernant la qualité des eaux

La masse d'eau de l'Avérole est caractérisée par **un bon état écologique** et **un bon état chimique** atteints dès 2015 et ce bon état doit désormais être conservé. L'application du **principe de non-dégradation** de l'état à une masse d'eau en bon état et soumise à des pressions anthropiques déjà fortes (dérivation vers le Mont Cenis) rend pratiquement inacceptable toute augmentation de la pression anthropique sur cette masse d'eau (OF-2 du SDAGE et jurisprudence 1er juillet 2015 de la CJUE). Toute dégradation sur le Ré-Bruyant (notamment via la dégradation des zones humides associées) est donc susceptible d'entraîner une détérioration de l'état de la masse d'eau ce qui est **contraire à la DCE**.

### Concernant la faune et la flore terrestres

L'ensemble du site du projet est localisé au sein de la ZNIEFF de type II « Massif du Mont-Cenis ». Il est également situé en amont immédiat du site NATURA 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » (Directive Habitats), à proximité de la ZNIEFF de type I « Ripisylves de Bessans » et à près de 4km du Parc Naturel National de la Vanoise.

Concernant la faune, les espèces à enjeu observées (p26/27) sont :

- Oiseaux : 12 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont **7 présentent des sensibilités fortes à très fortes** au regard de l'utilisation des habitats naturels du site dans leur cycle biologique respectif ;
- Mammifères : lièvre variable (site nourrissage printanier donc impact qualifié de négligeable) ;
- Invertébrés : 40 espèces d'invertébrés ont été inventoriées dont 1 présente des sensibilités fortes, **l'Apollon** (*Parnassius apollo*), papillon protégé et faiblement menacé en Rhône-Alpes (pas de présence de sédum dont se nourrissent les chenilles donc enjeu négligeable) ;
- Reptiles : **Lézard vivipare** (*Zootoca vivipara*), espèce qui présente une sensibilité forte au regard de l'utilisation des habitats naturels du site dans son cycle biologique (secteur où il a été observé non impacté par les travaux).

Le risque d'impacts sur les oiseaux est assez fort, notamment pour les espèces nichant au sol, il y a risque de **perturbation voire de destruction d'individus/œufs**. En effet, le calendrier des travaux (p17) prévoit un commencement dès mai, la **période la plus impactante pour la faune**. De plus, même si les espèces peuvent nicher hors de la zone d'étude, l'utilisation d'hélicoptères entrainera **nécessairement une perturbation** d'espèces. La mesure MR1 prévoit un passage de l'écologue pour vérifier l'absence de nids et sinon leur mise en défend sur un rayon de seulement 10m (**qui sera donc tout de même soumis à des nuisances sonores et du stress pouvant faire échouer la nichée**) et l'arrêt des travaux sur ce secteur. De ce fait une **dérogation espèces protégées** nous semble nécessaire. A-t-elle été demandée ? **Le décalage de la phase de travaux est nécessaire pour éviter le dérangement d'espèces protégées**.

Concernant la flore, p26 du Dossier d'Autorisation Environnemental, il est indiqué que le **Saule glauque** (*Salix glaucosericea*), protégé au niveau régional a été relevé sur le site (une dizaine de pieds). Les enjeux de conservation de cette espèce sont qualifiés de **forts**. Dans son courrier en réponse à la DDT, le pétitionnaire indique que par précaution un balisage des pieds sera réalisé par un écologue. Cette mesure apparait en effet nécessaire pour éviter tout risque de destruction.

**France Nature Environnement Savoie**

Fédération départementale des associations de protection de la nature

26 passage Charléty – 73000 Chambéry  
04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org  
www.fne-aura.org/savoie

Concernant les habitats naturels du site, 6 ont été répertoriés sur la zone d'étude dont 3 d'intérêt communautaire :

- Fourrés d'Aulnes verts : 8m<sup>2</sup> déboisés ;
- Pelouses alpines à Fétuque violette (**enjeu modéré, habitat d'intérêt communautaire**) : incidences temporaire sur 1 516m<sup>2</sup> et permanente sur 66ml ;
- Peleuses *Festuca paniculata* : incidences temporaire sur 12 313m<sup>2</sup> et permanente sur 100m<sup>2</sup> ;
- Versants à Séslerie et Laïches sempervirentes (**enjeu modéré, habitat d'intérêt communautaire**) : incidence temporaire sur 1 450m<sup>2</sup> ;
- Bas marais à *Carex davalliana* floristiquement riche (**enjeu très fort, habitat d'intérêt communautaire**) : altération potentielle de la continuité d'alimentation de la zone humide aval (voir paragraphe ci-après).

Compte-tenu de la revégétalisation des terrassements et de la compensation financière allouée aux éleveurs l'impact sur les milieux peut être jugé assez faible (hors zones humides).

### Concernant les zones humides

Le site est concerné par une zone humide identifiée à l'inventaire départemental des zones humides (Les Coches site 1). Les prospections de terrain ont par ailleurs permis de répertorier d'autres secteurs humides. Les zones humides seront balisées avant le commencement des travaux : « ainsi, aucune déambulation d'engin/personnel de chantier ou dépôt de matériaux ne sera admis au droit de ces secteurs balisés. » (ME 2, p34 du DAE).

Le DAE (p96) indique qu'en raison de de contraintes foncières et géotechniques, le nouveau tracé de conduite proposé passe par la zone humide référencée à l'inventaire départemental. Rappelons que les obligations réglementaires protégeant les zones humides ne sont liées ni à leur présence sur quel qu'inventaire que ce soit, ni à leur surface mais à leur nature de terrain et de la végétation.

Celle-ci n'est pas considérée par le bureau d'étude comme une zone humide au niveau du passage prévu de la conduite forcée. Cependant ils considèrent qu'elle fait tout de même partie de la zone fonctionnelle d'alimentation de la zone humide identifiée par le bureau d'étude en aval immédiat. La mesure de réduction MR8 (p35 du DAE) vise à assurer le passage des écoulements souterrains et sub-superficiels. Cependant, cette tranchée qualifiée de « drainante » ne risque-t'elle pas d'**assécher** la zone humide en amont en drainant davantage d'eau ? **L'impact potentiel sur la zone humide amont a-t-elle été étudiée ?**

**On constate donc ici l'absence d'étude des espaces de bon fonctionnement des zones humides et l'absence de mesures de préservation de ces zones de bon fonctionnement ce qui est contraire respectivement à la disposition 6A-02 et 6A-03 du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 (Page 192-193)**

La mesure de suivi MS2 (p36 du DAE) propose le suivi des zones humides du secteur à années n+1, n+4 et n+10. Ce pas de temps semble en effet un minimum compte-tenu **du risque d'impact sur la circulation des écoulements et donc sur les fonctionnalités des zones humides**. La zone humide amont à la tranchée drainante était-elle bien incluse dans ce suivi ?

Par ailleurs en cas de constatation de la détérioration du fonctionnement de ces zones **humides aucune mesure compensatoire n'est proposée** ce qui pose la question de la possibilité même de cette compensation le cas échéant. La démarche ERC n'est donc pas assurée.

### Concernant l'aspect paysager

Le dossier présente des photomontages des aménagements mais ne présente **pas de photomontage depuis le sentier** qui est le seul secteur de covisibilité des équipements. Cela ne permet d'apprécier **l'impact réel sur le paysage**.

### Conclusions

Compte-tenu :

- de l'impact sur l'hydrologie ;
- de l'absence de prise en compte du changement climatique ;
- du calendrier des travaux sur une période très impactante pour la faune protégée ;
- des perturbations et du risque de destruction d'espèces protégées ;
- du risque d'altération des fonctionnalités des autres zones humides ;
- des potentiels impacts paysagers ;

FNE Savoie exprime un avis **défavorable** à ce projet.

Pour FNE SAVOIE,  
Marc Peyronnard

